

# ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2013

---

CONSOMMATION - (N° 1357)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° CE394

présenté par  
Mme Dubié et M. Giraud

-----

### ARTICLE 72 QUATER

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L 322-2-2.*- Sont exceptées des dispositions des articles L. 321-1, 321-2 et 321-2-1, les opérations publicitaires réalisées par la voie d'écrit visées à l'article L. 121-36 du code de la consommation. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est un amendement de précision qui vise à s'assurer que les jeux-concours ou loteries publicitaires organisés conformément aux dispositions de l'article L. 121-36 du code de la consommation, ne sont pas interdites.

Dans sa rédaction actuelle l'article 72 quater du projet de loi semble interdire les jeux concours organisés par la presse dès lors que leur organisation fait appel à l'utilisation de SMS ou numéros surtaxés. Une telle interdiction serait injustifiée et trop pénalisante pour le secteur de la presse écrite.